

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

DATE : Le 30 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.,
CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.,
FRÉDÉRIC LORD,
JURATE ULECKAS,
JACQUES GRÉGOIRE,
ROBERT SABBAN,
FRANÇOIS LAVIGNE,
GROUPE OPMEDIC INC.,
CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE LAVAL INC.,
DR ISABELLE DELORME INC.,
CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-SUD,
J. S. BENHAMRON M.D. INC.,
MICHÈLE LECLERC,
7044968 CANADA INC.,
RADIMÉD INC.,
LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C.,
INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.,
MARIE-MICHELLE CAYER,
PLACEMENTS OPTIBUI INC.,
GIRAIR BASMADJIAN,**

JG2551

JACQUES BELLEFEUILLE,
GESTION PLEXO INC.,
ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC.,
LUC LECLAIRE,
OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C.,
CHRISTIAN PERREAULT,
MARTINE JEAN,
RRX MÉDICAL INC.,
ÉTIENNE GAUVIN,
DRE JOELLE BARIL INC.,
APRIL WOOTTEN,
STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC.,
9084-7757 QUÉBEC INC.,
CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.,
2835631 CANADA INC.,
SHAWN COHEN,
PIJOCO INC.,
CONTACT OPTICO INC.,
OCULO VISION INC.,
CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC.,
FRANCINE CARDINAL,
ANTRANIK BENOHANIAN,
INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC.,
YVON BENOIT,
9151-6062 QUÉBEC INC.,
LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL INC.,
LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC.,
CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.,
9189-2984 QUÉBEC INC.,
PIERRE BLONDEAU,
F ROSS M.D. INC.,
PIERRE TURCOTTE M.D. INC.,
ZIEUTÉ INC.,
RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.,
LUC COMTOIS,
2645-8224 QUÉBEC INC.,
INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC.,
CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC.,
100 % VISION INC.,
ALFRED BALBUL,
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL INC.,
JEAN-JUNIOR NORMANDIN,

CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE
INC.,
FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC INC.,
CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE
MONTRÉAL INC.,
CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE (MONTRÉAL, WEST ISLAND)
INCORPORÉE,
BÉATRICE WANG,
FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC.,
CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.,
JOËL CLAVEAU,
MICHEL GRAVEL,
CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU INC.,
ALAN COFFEY,
RENÉE CARIGNAN,
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE LEBOURGNEUF,
DAN BERGERON,
MD EYECARE INC.,
BEAUCE OPTIQUE INC.,
INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.,
JOHN CHEN,
CHRISTA STAUDENMAIER,
SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.,
1843-1353 QUEBEC INC.,
CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND,
GESTION C.D.Q.M. INC.,
STÉPHANE PIERRE MORIN,
MARIAN ZAHARIA,
ENDOVISION PLUS INC.,
JACQUES SAMSON,
DR F. CARDINAL INC.,
RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.,
GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC,
LOUKIA MITSOS,
DIMITRIOS KYRITSIS,
CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC.,
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE LAVAL,
PHILIPPE LAFAILLE,
D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC.,
9360-2134 QUÉBEC INC.,
CLINIQUE MÉDICALE STE-ADÈLE INC.,
BÉNÉDICTE MORISSE,
HÉLÈNE MALTAIS,
LAKESHORE OPHTALMOLOGIE
9204-9204 QUÉBEC INC.,
JACQUES SALEM,
CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.

et
GROUPE VISION NEW LOOK INC.,
Défendeurs

et
LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Partie mise en cause

JUGEMENT
(transaction partielle)

[1] Le 18 août 2017, le juge Yergeau autorise l'action collective suivante¹ :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent suite à une facturation, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques accessoires à un service assuré prodigué par un médecin, un optométriste ou une clinique privée qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

[2] Cette action collective est dirigée contre le Procureur général du Québec (PGQ) agissant pour le ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que plusieurs médecins, optométristes et cliniques privées (les Professionnels)². Elle vise le remboursement de frais qui auraient été perçus par les Professionnels en contravention de la *Loi sur l'assurance maladie*³ ou le versement de dommages-intérêts équivalents. En effet, la loi interdirait d'exiger un paiement de la part d'un patient pour des frais accessoires à un service assuré rendu par un Professionnel, sauf dans les cas prévus dans les ententes conclues entre le gouvernement et les organismes représentatifs des

¹ *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762 et tel que modifié le 5 septembre 2017.

² L'action contre la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été rejetée à *Procureur général du Québec c. Léveillé*, 2021 QCCA 653,

³ RLRQ, c. A-29.

Professionnels. Les frais réclamés sont ceux qui excèdent le coût des médicaments et agents anesthésiques dont ces ententes permettaient la facturation.

[3] Le demandeur recherchait ainsi la responsabilité contractuelle des Professionnels pour cette facturation qu'il estime illégale et la responsabilité extracontractuelle du PGQ relativement à des allégations de laxisme, d'inaction et même pour avoir encouragé cette facturation.

[4] La notion de la solidarité imparfaite des codéfendeurs se retrouve parmi les questions en litige :

Dans l'affirmative, l'obligation de rembourser le trop-payé qui incombe au MSSS et à la RAMQ en vertu d'une obligation extracontractuelle et l'obligation du même type qui incombe aux médecins, optométristes et cliniques privées en vertu d'une obligation contractuelle, sont-elles des obligations dites *in solidum*?

Ainsi que dans les conclusions du recours:

DÉCLARER que l'obligation de restitution de la part des médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs, d'une part, et l'obligation de compensation de la part de la RAMQ et du MSSS, d'autre part, sont des obligations dites *in solidum*;

[5] Après l'introduction de la demande introductive d'instance et après des mois de négociations, le demandeur et les Professionnels ont conclu une entente de règlement (l'Entente). Essentiellement, en vertu de cette transaction, les Professionnels s'engagent à collaborer de bonne foi et à déployer leurs meilleurs efforts pour transmettre les informations jugées importantes par le demandeur pour la poursuite du litige, sans admission de responsabilité. Plus précisément, les Professionnels s'engagent à divulguer au demandeur des informations que ce dernier qualifie de « précieuses »⁴, pour la période pertinente au litige et lesquelles permettraient à ce dernier de présenter un portrait plus complet de la facturation de frais accessoires à des services assurés et contribueraient à la preuve requise pour le recouvrement collectif. Cette transaction ne comporte aucune quittance envers les Professionnels, les membres ne renonçant à aucune part des sommes qui peuvent être réclamées.

⁴ Il s'agit des montants payés par le professionnel ou la clinique, des montants facturés aux patients et du pourcentage estimé des frais facturés aux patients pour des services assurés par rapport aux services non-assurés.

[6] En contrepartie, le demandeur s'engage à se désister de l'action collective à l'égard des Professionnels. L'Entente a été acceptée par tous les Professionnels, parties défenderesses.

[7] Le PGQ est l'unique partie qui s'oppose à cette transaction. Les seuls points en litige sont l'effet de l'Entente sur les montants éventuellement payables aux membres, dans l'éventualité où l'action était accueillie au fond et la préservation des droits du PGQ.

* * * * *

[8] Le juge Schragger vient de résumer le droit applicable en matière d'approbation de transaction dans le contexte d'une action collective, suivant l'article 590 C.p.c.⁵:

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier.

(Références omises)

[9] Tout en étant à la fois d'accord avec ces énoncés et tenu de les appliquer, il m'apparaît que le facteur « *La bonne foi des parties et l'absence de collusion* » constitue plutôt un critère et cet élément doit être satisfait dans tous les cas. En effet, la collusion

⁵ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527.

vicie toute entente et il s'agirait donc d'une condition *sine qua non* de la validité de la transaction envisagée.

* * * * *

[10] Ici, il n'existe ici aucune preuve d'une quelconque collusion ou de l'absence de bonne foi des parties. Le dossier a été âprement contesté pendant plusieurs années, à toutes les étapes, et je ne doute pas que la négociation de l'Entente ait été sérieuse et ardue. Ce critère est donc rempli et il y a lieu de passer à l'analyse des facteurs applicables. Ils sont tous satisfaits d'emblée et la discussion, compte tenu de la contestation du PGQ se limite au facteur « *Les modalités, termes et conditions de la transaction* ».

[11] En introduction de cette analyse, il y a lieu de rappeler que le demandeur est censé exercer le recours pour l'ensemble des membres du groupe et veiller à leurs intérêts collectifs. Même s'il est en droit de se désister partiellement de sa demande, je dois m'assurer que les membres n'en subissent pas de préjudice ou, si cela est inévitable, qu'il en va de l'intérêt de la justice⁶.

[12] Le PGQ avance que l'approbation de l'Entente n'est pas dans l'intérêt des membres, car ces derniers risquent de voir la condamnation éventuelle diminuée proportionnellement à la responsabilité des Professionnels, en raison d'une remise de solidarité et des principes de partage de responsabilité. Curieusement, le PGQ plaide ainsi l'intérêt des membres alors que le demandeur, qui les représente, appuie bien entendu la *Demande d'approbation de la transaction*, l'ayant conclu avec les Professionnels.

[13] Il est acquis que dans le cadre d'une obligation *in solidum*, chaque codébiteur est tenu à l'entière de la dette. Le créancier peut ainsi poursuivre, à son choix, n'importe quel débiteur solidaire. Il peut exercer la même demande contre plusieurs codébiteurs ou abandonner une poursuite déjà intentée pour se pourvoir contre un autre. Le codébiteur qui a payé la dette peut ensuite exercer un recours contre l'autre pour récupérer sa part. Toutefois, c'est l'article 1531 C.c.Q qui se retrouve au cœur de ce litige :

⁶ *Ostiguy c. Procureur général du Québec*, 2005 CanLII 46250 (QCCS).

1531. Le débiteur solidaire qui, par le fait du créancier, est privé d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation, est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou du droit dont il est privé.

[14] Cette disposition a été interprétée dans l'arrêt *Ferme avicole Héva*⁷ où, dans un contexte factuel similaire, la Cour d'appel affirmait ceci:

[66] Il est vrai que l'assuré et son assureur responsabilité sont liés par un lien de solidarité parfaite, mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Le juge de première instance traite plutôt de la solidarité entre les deux défenderesses advenant qu'elles soient toutes deux responsables du préjudice subi par les fermes demanderesses, l'une en raison d'une faute extracontractuelle (Coop), l'autre, d'une faute contractuelle (Boréal). Le juge conclut qu'il y aurait alors solidarité imparfaite, avec comme conséquence, étant donné le désistement produit et la prescription du recours contre les fermes ou leur assureur, d'une part, que Coop ne pourra plus demander au tribunal d'établir la part de chacune des défenderesses dans la condamnation et, d'autre part, que Coop ne pourra plus exercer de recours contre la ferme Kiamika, ou son assureur responsabilité, après avoir payé le montant de la condamnation. Il n'y a pas d'erreur dans ce raisonnement.

[67] On ne peut pas reprocher à Coop de ne pas avoir exercé de recours en garantie contre la ferme Kiamika ou, dans l'autre dossier, contre la ferme Héva, en l'absence de véritable solidarité et de lien de droit entre elle et les fermes. L'avocat de Coop a raison de dire que le seul recours dont sa cliente disposait pour faire supporter par la ferme Kiamika une éventuelle condamnation en faveur de la ferme Héva était la mise en cause forcée, une procédure qui, avant le désistement du 6 octobre 2005, était inutile, sinon sans fondement, en raison de la présence au dossier de Boréal (à titre d'assureur responsabilité de la ferme Kiamika) comme codéfenderesse.

[68] La Cour conclut donc que le juge de première instance s'est bien dirigé en droit en concluant qu'en transigeant avec Boréal et en se désistant des recours intentés contre cet assureur, les fermes Héva et Richard ont irrémédiablement privé Coop de tout recours contre les fermes Kiamika et Héva, ou leur assureur responsabilité, et qu'elles doivent en supporter les conséquences. Il était donc conforme à la règle énoncée à l'article 1531 C.c.Q. de conclure qu'advenant une condamnation de Coop, la seule défenderesse demeurant aux dossiers, celle-ci serait libérée envers chacune des fermes demanderesses jusqu'à concurrence de la dette à laquelle Boréal aurait été tenue (par la faute de ses assurées) comme codéfenderesse solidaire.

(Références omises)

⁷ *Ferme avicole Héva inc. c. Coopérative fédérée de Québec (portion assurée)*, 2008 QCCA 1053.

[15] Fort de cette autorité, le PGQ avance que si l'Entente est approuvée, il sera libéré envers le demandeur (et les membres) jusqu'à concurrence de la part contributoire des Professionnels dans la dette. Il plaide même que si le partage de responsabilité entre le PGQ et les Professionnels est divisé à 0 % et 100 % respectivement, les membres ne recevront rien, et ce, même si l'action était accueillie. En effet, suivant le C.c.Q :

1537. La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette.

Cependant, si l'obligation a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs ou résulte de la faute d'un seul des codébiteurs, celui-ci est tenu seul de toute la dette envers ses codébiteurs, lesquels sont alors considérés, par rapport à lui, comme ses cautions.

[16] Pour décider si l'exception de subrogation de l'article 1531 C.c.Q. s'applique, il faut déterminer si le comportement du demandeur a véritablement privé le PGQ d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation⁸.

[17] Le demandeur et les Professionnels distinguent l'affaire *Héva*, car en l'instance en signant l'Entente, le demandeur ne priverait pas irrémédiablement le PGQ de tout recours contre les codébiteurs. Le PGQ pourrait ainsi exercer les mêmes droits que le demandeur et dont il pourrait se prévaloir contre l'ensemble des Professionnels.

[18] Ils citent aussi la décision *Raunet c. Procureure générale du Québec*,⁹ où le retrait de quelques cliniques et médecins de la liste des défendeurs a été autorisé. Cette autorité n'est cependant pas applicable car, d'une part, le juge Gagnon énonce lui-même qu'il ne s'agit pas d'un désistement¹⁰, mais bien d'une modification d'une demande d'autorisation et d'autre part, il n'y a aucune discussion de la solidarité éventuelle entre les débiteurs.

[19] Ils s'appuient enfin sur le jugement *Gendron*, où le juge Gaudet distingue l'affaire *Héva* dans le cas d'un codébiteur qui a laissé prescrire un recours contre un codébiteur, mais qui n'a ni transigé ni fait remise de dette. Cette décision jette un éclairage sur les motifs de la Cour d'appel dans l'affaire *Héva*, éclairage qu'il convient de citer¹¹ :

⁸ *Lacharité c. Caisse populaire Notre-Dame de Bellerive*, 2005 QCCA 577.

⁹ 2019 QCCS 476

¹⁰ Idem. Par. 17.

¹¹ *Gendron c. Bourassa Chevrolet Buick GMC Itée*, 2017 QCCS 5869.

[103] Soulignons également qu'à l'appui de l'exception subrogatoire qu'elle invoque, Aviva se fonde notamment sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Ferme Avicole Héva inc. c. La Coopérative fédérée de Québec*. Dans cette affaire, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance qui avait décidé que le désistement de l'action intentée contre un codébiteur in solidum faisait en sorte qu'il n'y avait eu aucun effet interruptif de la prescription contre lui et qu'il fallait déduire de la créance la part contributoire de ce dernier dans la dette.

[104] Cependant, il faut souligner que le désistement en question avait été le résultat d'une transaction avec ce codébiteur. Ainsi, le créancier avait libéré ce codébiteur de sa part dans la dette et c'est pour cela qu'il était approprié de retrancher sa part de la créance. Le codébiteur poursuivi, en effet, qu'il soit solidaire ou in solidum, peut opposer au créancier les moyens qui sont communs à tous les codébiteurs, ce qui inclut évidemment le paiement fait par l'un d'eux ou encore la remise de dette consenti par le créancier à ce codébiteur. Cela implique que lorsque le créancier transige avec l'un des codébiteurs, il faut alors retrancher de la créance la part contributoire du codébiteur ainsi libéré par le fait du créancier.

[105] La solution retenue par la Cour supérieure et la Cour d'appel dans cette affaire s'explique donc par le fait que le créancier, en transigeant avec l'un des codébiteurs, avait libéré ce dernier de sa part dans la dette. Ainsi, indépendamment de toute idée de prescription ou de subrogation, il fallait nécessairement, compte tenu de la transaction intervenue avec ce codébiteur in solidum, retrancher la part contributoire de celui-ci dans la dette.

[20] Tous ces arguments doivent être rejetés. Je ne vois pas comment je peux écarter la conclusion de la Cour d'appel dans le dossier *Héva* alors que le contexte factuel est analogue, voire identique. Ici, tout comme dans cette affaire, il n'y a aucune quittance, mais uniquement une transaction avec un désistement sans frais. Or, la Cour d'appel énonce clairement qu'en combinant le désistement et la prescription du recours, l'article 1531 C.c.Q. s'applique. D'ailleurs, le PGQ cite plusieurs autorités¹² permettant de conclure que, même en l'absence de quittance, une transaction ou un désistement produisent précisément l'effet qu'il dénonce aujourd'hui.

[21] Les Professionnels en revanche ont raison de plaider qu'il faut davantage qu'un simple désistement pour plaider qu'il y a eu remise de dette. En l'absence de quittance, j'estime applicables en l'instance les motifs de la Cour d'appel dans l'affaire *Fondation*¹³:

¹² *Duchesne c. Genest* 2015 QCCS 2318; *Érablière des Alleghany inc. c. Bétonnières du Golfe inc.*, 2010 QCCS 2689; *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Entreprises d'électricité Fernand Nadeau inc.*, 2008 QCCS 2903.

¹³ *Fondation (Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) c. Poutres Lamellées Leclerc inc.*, 2020 QCCA 261.

[124] La remise est donc une question de fait et relève à ce titre de l'appréciation du juge d'instance, lequel détermine son existence en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Dans tous les cas, le débiteur qui invoque le bénéfice de la remise de dette doit l'établir. En l'espèce, les appelants n'ont pas relevé ce fardeau.

[125] D'abord, les appelants ont tort de conclure à l'existence d'une remise de dette des intimés en faveur de Waskahegen, Antonio Dallaire et Gilles Bérubé du seul fait des désistements à leur égard. Il peut, par exemple, arriver qu'à une certaine étape des procédures le demandeur estime, à tort ou à raison, qu'il ne pourra valablement faire valoir au fond une cause d'action, contractuelle ou extracontractuelle, contre l'une des parties défenderesses. Dans un tel cas, le désistement par la partie demanderesse, qui n'affecte pas ses droits, met uniquement fin à l'instance et ne constitue pas une remise de dette en faveur de la partie défenderesse concernée. D'autant plus que le désistement, au sens de l'article 213 *C.p.c.*, n'équivaut pas à une transaction entre les parties.

[126] Ensuite, l'extrait du procès-verbal d'audience du 3 octobre 2008 devant le juge Alain et les très brèves observations des avocats des intimés huit ans plus tard au début de l'instruction concernant les désistements de ces derniers contre Waskahegen, Gilles Bérubé et Antonio Dallaire n'ont aucunement établi l'existence de la prétendue remise de dette dont les appelants réclament le bénéfice libératoire partiel, encore moins ses modalités.

[127] Une preuve était nécessaire pour permettre à la juge de faire droit à cette demande des appelants; les seuls désistements ne suffisent pas. D'autant plus que l'avocat de Fondation n'a pas contesté lors de l'audition de l'appel qu'aucune transaction, aucune quittance ou aucun règlement à l'amiable écrit n'ont été produits en preuve en première instance et qu'aucun témoin n'a été entendu à ces sujets. On est donc loin, en l'espèce, de ces situations où l'analyse des termes d'une transaction et quittance intervenue entre un créancier et l'un de ses débiteurs et déposée en preuve permet de conclure à l'existence d'une remise libératoire au bénéfice des autres défendeurs, en tout ou en partie.

(Références omises)

[22] Ainsi, en l'absence de remise, le demandeur pourra réclamer au PGQ la totalité des montants pouvant être octroyés par le jugement au fond car le PGQ sera devenu, en cas de désistement accepté, le seul défendeur en l'instance. Bien entendu, je n'aurais pu accepter le désistement (et ainsi entériner l'Entente) si ce dernier équivalait à une remise de dette, car dans une telle éventualité le PGQ aurait été libéré pour la part des Professionnels ce qui se traduirait par une diminution certaine, voire considérable, des montants pouvant être obtenus par la demande.

[23] Il reste néanmoins la question de l'exception de subrogation. Je note que le PGQ a été informé que l'entente sous étude comprenait un désistement dès le mois de décembre 2022. Il a reçu la notification de cette transaction le 27 janvier 2023, alors que le présent débat a eu lieu le 21 avril 2023. Pendant toute cette période, le PGQ a choisi en toute connaissance de cause de n'exercer aucun recours contre les Professionnels, alors qu'il bénéficie de l'interruption de la prescription. En date des présentes, le PGQ en bénéficie toujours et ne possède pas moins de droits qu'il n'en avait avant l'annonce de la transaction. Cependant, vu la période visée par l'action collective, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017, l'action tant du PGQ que du demandeur, sera prescrite contre les Professionnels s'il y a désistement.

[24] Cela dit, même si le Code civil du Québec prévoit qu'en cas de désistement, l'instance n'a pas d'effet interruptif, il y a lieu de souligner que l'interruption de la prescription perdure jusqu'au jugement passé en force de chose jugée :

2894. L'interruption n'a pas lieu s'il y a rejet de la demande, désistement ou péremption de l'instance.

2896. L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction intervenue entre les parties.

Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source.

[25] Or, dans le contexte de l'action collective, le désistement, même partiel, doit faire l'objet d'un jugement. Ainsi, par la combinaison des articles 2894 et 2896 C.c.Q., la prescription en faveur du PGQ sera interrompue ici jusqu'au moment où le jugement autorisant le désistement aura acquis l'autorité de la chose jugée, soit à l'expiration des délais d'appel¹⁴.

[26] En somme, contrairement à la situation qui prévalait dans l'arrêt *Héva*, et uniquement parce qu'il s'agit d'une action collective, le désistement contre les Professionnels n'empêchera pas le PGQ d'intenter un recours contre les Professionnels pour leur part contributive pendant la période entre la date du jugement et le moment où ce dernier devient définitif. Autrement dit, la position du PGQ prévaudrait s'il ne s'agissait

¹⁴ Voir à titre d'exemple *Constructions Gagné & Fils inc. c. Berthierville (Ville de)*, 2013 QCCA 2024.

pas d'un dossier d'action collective et si le désistement n'exigeait pas en l'instance l'approbation judiciaire.

[27] En conclusion, puisqu'il n'y a pas eu de remise de dette, le demandeur et les membres ne seront pas pénalisés s'ils ont gain de cause sur le fond et le PGQ ne peut prétendre perdre un droit ou une sûreté « *par le fait du créancier* » car l'article 1531 C.c.Q. ne s'applique pas en l'instance. À défaut d'agir, la prescription éventuelle d'un recours du PGQ contre les Professionnels, qu'il soit de nature subrogatoire ou personnel, ne résultera que de son fait et non du fait du demandeur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande pour approbation d'une entente de règlement;

[29] **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

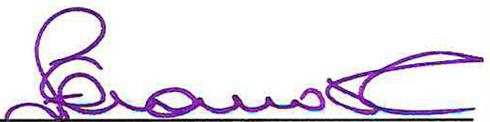
[30] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

[31] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[32] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente;

[33] **AUTORISE** le demandeur à se désister de son action contre les défenderesses ayant signé la transaction;

[34] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS

Me Bruce W. Johnston
Me Mathieu Charest-Beaudry
Mme Niamh Leonard (stagiaire)
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour le demandeur

Me Gabriel Lavigne
Me Éric Cantin
Me Catherine Paschali
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Éric Azran
Me Romy Proulx
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats pour la défenderesse Institut de l'œil des Laurentides Inc., Gestion Plexo Inc.

Me Emmanuelle Poupart
Me Marie-Ève Bélanger
Me Emmy Serikawa
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocates pour les défenderesses L'Institut du Glaucome de Montréal inc. et autres.

Me Lisane Bertrand
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Avocate pour les défenderesses Martine Jean et autres.

Me Caroline Deschênes
LANGLOIS AVOCATS
Avocate pour la défenderesse Groupe Opmédic inc.

Me Arielle Reeves-Breton
Me Louis Sévéno
WOODS
Avocats pour la défenderesse 9084-7757 Québec inc.

Me Myriam Brix

LAVERY, DE BILLY

Avocats pour les défenderesses Clinique de radiologie de Granby Inc., Beauce Optique inc., Clinique de l'Alternative inc.

Me Geoffroy Guilbault

GUILBAULT LEGAL

Avocat pour RadiMed inc.

Me Stuart Kugler

KUGLER KANDESTIN

Avocat pour les défenderesses Jacques Bellefeuille, Clinique d'ophtalmologie Bellevue Laval et Institut de chirurgie spécialisée de Montréal inc.

Me Nicolas Déplanche

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Avocats pour la défenderesse Centre oculaire de Québec

Me Pietro Guarnieri

Me Roberto T. De Minico

DE MINICO PETIT GUARNIERI

Avocats pour la défenderesse Centre de gastro-entérologie de Montréal (West-Island) inc.

Me Nathalie Guilbert

Avocate pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 21 avril 2023

Dernières représentations écrites reçues : Le 25 mai 2023